

| | |
|---------------------------------|---|
| DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| Arrondissement de SAUMUR | DECISION DU MAIRE |
| COMMUNE DE <i>La Ménitré</i> | N° D 37/2022 Création d'une régie d'avance pour l'Espace jeunesse |

Le Maire de la commune de LA MENITRE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°05/2020-19 du 25 mai 2020 (rendue exécutoire le 09/06/2020) au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès du service Espace Jeunesse de la commune de La Ménitré.

ARTICLE 2

La régie est installée dans les locaux de l'Espace Jeunesse – 6 rue Jeanne de Laval – 49250 La Ménitré.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 4

La régie paie toutes les dépenses non prévisibles et non réglables par mandat administratif, et notamment les dépenses suivantes :

- Frais de transport (notamment péage d'autoroute, carburant, parking, billet de train...) ;
- Dépenses alimentaires ;
- Activités/sorties pédagogiques, sportives et de loisirs ;
- Frais de santé rendus nécessaires lors des déplacements et/ou activités (pharmacie, soins médicaux) ;
- Petites fournitures administratives et/ou pédagogiques.

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) – Square du Pont-des-Fées 49150 Baugé-en-Anjou.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €).

ARTICLE 8

Compte tenu du montant de l'avance, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses :

- Au minimum une fois par mois,
- Le 31 décembre de chaque année,
- Dès que le montant de l'avance atteint le maximum fixé à l'article 7,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Baugé-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de LA MENITRE.

Elle sera publiée sur le site Internet de la Mairie à compter du 13/07/2022.

Elle sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Expédition en est adressée à Madame la Sous-préfète de SAUMUR - département de Maine-et-Loire.



Fait à LA MENITRE, le 11 juillet 2022

Tony GUERY
Maire de La Ménitrie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE